

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PLACE DE LA GARE AU DROIT DE L'ASCENSEUR

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°2026-20 du 7 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 1^{er} octobre 2026 par la société CPA (Compagnie parisienne d'Ascenseurs), domiciliée 27 rue Pierre Curie – 93230 Romainville, sollicitant l'autorisation de créer une zone de travaux pour la maintenance de l'ascenseur de la gare.

Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'organiser le stationnement en conséquence,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur l'esplanade de la Gare,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'esplanade de la gare sauf zone de chantier et véhicules de chantier :

Pour la période du 09 novembre au 18 décembre 2026

ARTICLE 2 : Disposition spéciale

La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Sécurité et Signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise CPA, sous le contrôle du service Pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Sannois, Place du Général Leclerc 95111 SANNOIS CEDEX – Tél : 01 39.98.20.60.

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 16 octobre 2026


Nicolas FLAMENT
1^{er} adjoint au maire
Délégué aux Grands Projets Urbains et Immobiliers
Conseiller communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 16 octobre 2026